

50521172214

6401

(1938, 40-41, 62,
72-73)

Mode de présentation du budget d'établissement

Arrêté	16. 3.40
Notification	22. 3.40
Arrêté	5. 9.62
(Arrêté	25. 2.72
(Notification	21. 3.72
(Arrêté	6. 7.73
(Notification	20. 7.73

Pour les modification
approuvées à certains
articles de l'arrêté

V. D. 300 Etablissement d'une procédure
- simplifiée pour l'approbation des
projets de minime importance (art.3)

Art. 4 : V. D. 6211 : Règles d'imputa-
- tion des dépenses (soit au comp-
te d'exploitation soit au compte
d'établissement

Mode de présentation du budget d'établissement

*Fauda. b. J
rendu compte
an CAP*

M.M. MARCY

0

DESCHAMPS

1

KALMBACHER

LALA

FRELAT

FF

devis (F)
353

cet anité se trouvent les
données :

300 - Attribution ministé-
rielle des projets d'in-
vestissements dans le
cadre de régime restri-
mé par l'échange de
lettres de juillet 1969

300 - Etablissement d'une
procédure simplifiée pour
l'approbation des projets
de moindre importance

6241 - Règles d'inspection des
différents sites au couple
d'inspection, site au couple
d'investissement.

6401 - Code de présentation du
budget d'investissement
(anné de 16/3/73 m
en fait)

→

de plus j'ai aidé à un ex-
posé au dessin de l'aveugle
du 27/11/71 dans la mesure où
il me venait par il concerne un
travail fait eximant de plus la
présentation de cet aveugle.

317173

DF
—

EB.

25 JUIL. 1973
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
27 JUIL. 1973

Copie

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉLÉPHONE : 325-24-63

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

F2/MT 44-31-11

VISA
de Monsieur
le Président

PARIS, LE 20 JUIL. 1973

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

original adressé le 27.7.73
DIRECTION DU MATÉRIEL
POUR ATTRIBUTIONS

[Signature]
P. GENTIL

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation
d'un arrêté en date du 6 juillet 1973 abrogeant celui du 16 mars 1940 qui
fixait les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes
de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Sous-Directeur Adjoint
au Chef du Service

[Signature]
Jean HILLION

- Copie à M. le Directeur Général
- M. Hutter
- M. Stein
- M. Bernard
- M. Lazard
- V. O. F. X.
- B. C.M.
- SCA. (2x)

MINISTÈRE
DES TRANSPORTSDIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRESSERVICE
DES CHEMINS DE FER244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
CODE POSTAL 75 775 PARIS CEDEX 16
TÉLÉPHONE : 325-24-63 - TELEX 25 038

PARIS, LE - 6 JUIL. 1973

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,

Vu le décret du 31 août 1937 modifié portant réorganisation du régime des chemins de fer, ensemble la convention du 31 août 1937 modifiée en dernier lieu par l'avenant du 27 janvier 1971 approuvé par le décret du 7 avril 1971,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 portant approbation du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français, et notamment l'article 3 de ce cahier des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1972 relatif à l'approbation des grands projets d'investissement en matière d'infrastructure de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 fixant notamment les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

A R R E T E :

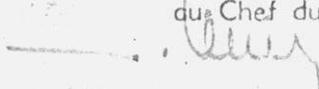
ARTICLE 1er - L'arrêté ministériel du 16 mars 1940 est abrogé.

ARTICLE 2. - Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL. 1973

Ampliation à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer français.

Paris, le 20 JUIL. 1973

Le Sous-Directeur Adjoint
du Chef du Service
Jean HILLION

Pierre BILLECOCCQ

25 JUL 1973
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
27 JUL 1973

Copie

EB.

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉLÉPHONE : 325-24-63

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

F2/MT 44-31-11

VISA
de Monsieur
le Président

PARIS, LE 20 JUIL. 1973

Wm

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

original adressé à 27-7-73
DIRECTION DU MATÉRIEL
POUR ATTRIBUTIONS

[Signature]
P. GENTIL

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation
d'un arrêté en date du 6 juillet 1973 abrogeant celui du 16 mars 1940 qui
fixait les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes
de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Sous-Directeur Adjoint
au Chef du Service

[Signature]

Jean HILLION

Copie à N. le Directeur Général . N. le Secrétaire Général

N. Hutter

N. Stein

N. Bernard

N. Lazard

V. O. F. X.

B. C.M.

SCA. (2 ex)

SCA. (2 ex)

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
CODE POSTAL 75 775 PARIS CEDEX 16
TÉLÉPHONE : 325-24-63 - TELEX 25 038

PARIS, LE - 6 JUIL. 1973

AR R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,

Vu le décret du 31 août 1937 modifié portant réorganisation du régime des chemins de fer, ensemble la convention du 31 août 1937 modifiée en dernier lieu par l'avenant du 27 janvier 1971 approuvé par le décret du 7 avril 1971,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 portant approbation du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français, et notamment l'article 3 de ce cahier des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1972 relatif à l'approbation des grands projets d'investissement en matière d'infrastructure de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 fixant notamment les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

AR R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté ministériel du 16 mars 1940 est abrogé.

ARTICLE 2. - Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL. 1973

Ampliation à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer français.

Paris, le 20 JUIL. 1973

Le Sous-Directeur Adjoint
du Chef du Service

Pierre BILLECOQ

Jean HILLION

EB.

25 JUL 1973
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
27 JUL 1973

Copie

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉLÉPHONE : 325-24-63

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

F2/MT 44-31-11

VISA
de Monsieur
le Président

PARIS, LE 20 JUL 1973

Wm

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

original adressé à 27773
DIRECTION DU MATÉRIEL
POUR ATTRIBUTIONS

[Signature]
P. GENTIL

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation
d'un arrêté en date du 6 juillet 1973 abrogeant celui du 16 mars 1940 qui
fixait les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes
de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Sous-Directeur Adjoint
au Chef du Service

[Signature]

Jean HILLION

Copie à N. le Directeur Général N. le Secrétaire Général
N. Hutter
N. Stein
N. Bernard
N. Lazard
V. O. F. X.
B. C.M.
SCA. (2 ex)

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
CODE POSTAL 75 775 PARIS CEDEX 16
TÉLÉPHONE : 325-24-63 - TELEX 25 038

PARIS, LE - 6 JUIL. 1973

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,

Vu le décret du 31 août 1937 modifié portant réorganisation du régime des chemins de fer, ensemble la convention du 31 août 1937 modifiée en dernier lieu par l'avenant du 27 janvier 1971 approuvé par le décret du 7 avril 1971,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 portant approbation du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français, et notamment l'article 3 de ce cahier des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1972 relatif à l'approbation des grands projets d'investissement en matière d'infrastructure de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 fixant notamment les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté ministériel du 16 mars 1940 est abrogé.

ARTICLE 2. - Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL. 1973

Ampliation à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer français.

Paris, le 20 JUIL. 1973

Le Sous-Directeur Adjoint
du Chef du Service

F. BILLECOQ

Joan HILLION

EB.

25 JUL. 1973
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
27 JUL. 1973

Copie

6401

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉLÉPHONE : 325-24-63

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

F2/MT 44-31-11

VISA
de Monsieur
le Président

PARIS, LE 20 JUL. 1973

Wm

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION de la SOCIÉTÉ NATIONALE
des CHEMINS de FER FRANÇAIS

original adressé à 27-7-73
DIRECTION DU MATÉRIEL
POUR ATTRIBUTIONS

P. GENTIL

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation
d'un arrêté en date du 6 juillet 1973 abrogeant celui du 16 mars 1940 qui
fixait les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes
de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Sous-Directeur Adjoint
au Chef du Service

[Signature]

Jean HILLION

Copie à N. le Directeur Général N. le Secrétaire Général

- N. Hutter
- N. Stein
- N. Bernard
- N. Lazard

V. O. F. X.

B. C.M.

SCA. (2x)

MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS
TERRESTRES

SERVICE
DES CHEMINS DE FER

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
CODE POSTAL 75 775 PARIS CEDEX 16
TÉLÉPHONE : 325-24-63 - TELEX 25 038

PARIS, LE - 6 JUIL. 1973

AR R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,

Vu le décret du 31 août 1937 modifié portant réorganisation du régime des chemins de fer, ensemble la convention du 31 août 1937 modifiée en dernier lieu par l'avenant du 27 janvier 1971 approuvé par le décret du 7 avril 1971,

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 portant approbation du cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer Français, et notamment l'article 3 de ce cahier des charges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1972 relatif à l'approbation des grands projets d'investissement en matière d'infrastructure de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1940 fixant notamment les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

AR R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté ministériel du 16 mars 1940 est abrogé.

ARTICLE 2. - Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le - 6 JUIL. 1973

Ampliation à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer français.

Paris, le 20 JUIL. 1973

Le Sous-Directeur Adjoint
du Chef du Service

Pierre BILLECOQ

Jean HILLION

A
734

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

Secrétariat
du Conseil d'Administration

LETTRES RECUES ET EXPEDIEES

31 MARS 1972

Ministère
des Transports

Direction des Transports
Terrestres

Paris, le 21 mars 1972

F.1 n° 316/15

LE MINISTRE

à

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale des
chemins de fer Français

88, rue Saint-Lazare

PARIS 9e

OBJET : Arrêté relatif à l'approbation des grands projets
d'investissement en matière d'infrastructure de la
S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre
de notification, copie de l'arrêté du 25 février 1972 pris
en application de l'article 3 du nouveau Cahier des Charges
de la S.N.C.F. et relatif à l'approbation des grands projets
d'investissement en matière d'infrastructure de la S.N.C.F.

Je précise que tous les projets d'un montant inférieur
à 30 MF que vous m'avez adressés et qui n'ont pas, à ce jour,
donné lieu à approbation, doivent être considérés comme ne
nécessitant pas une telle approbation.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur des Transports
Terrestres,

signé : Ph. LACARRIERE

A R R Ê T É

relatif à l'approbation des grands projets d'investissement
en matière d'infrastructure
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Ministre des Transports,

Vu le Cahier des Charges de la Société Nationale des
Chemins de fer Français approuvé par le décret n° 71-1024 du
23 décembre 1971 et notamment son article 3,

Vu les arrêtés ministériels des 16 mars 1940 et
5 septembre 1962 :

A R R Ê T É

Article 1er

La Société Nationale des Chemins de fer Français est
tenue de soumettre à l'approbation du Ministre des Transports,
avant tout commencement d'exécution, les projets d'investis-
sment d'infrastructure d'un montant supérieur ou égal à 30 MF.

Les projets d'un montant inférieur à 30 MF, mais supé-
rieur ou égal à 20 MF, peuvent être évoqués par le Ministre des
Transports sur le vu du budget d'investissement de la S.N.C.F.

Les projets d'investissement d'infrastructure bénéfi-
ciant d'une subvention de l'Etat seront toutefois soumis dans
tous les cas à l'approbation du Ministre des Transports, avant
tout commencement d'exécution.

En ce qui concerne les passages à niveau, les orienta-
tions d'équipement seront soumises à l'approbation du Ministre
des Transports.

Les seuils visés aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus
seront modifiés tous les trois ans, la Société Nationale entendue,
compte tenu des variations de prix constatées pendant cette
période triennale en matière de travaux et de fournitures.

.....

Article 2

Les projets visés à l'article 1er ci-dessus seront adressés en trois exemplaires au Ministre des Transports ; ils comporteront :

1°) un rapport explicatif détaillé exposant les motifs de la présentation du projet, sa consistance et sa rentabilité, et faisant ressortir l'intérêt qu'il présente :

- soit pour la satisfaction des besoins du public, la sécurité ou l'exploitation ;
- soit au point de vue financier.

Ce rapport s'attachera à justifier les solutions adoptées et résumera, le cas échéant, les études comparatives, techniques et économiques, faites à l'occasion de l'établissement du projet.

2°) une estimation comportant, autant que possible, les éléments de dépenses par nature d'ouvrages avec les quantités et les prix unitaires ;

3°) les plans, schémas, croquis et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires sur les travaux envisagés ;

4°) pour les projets présentés sur la demande de Ministères ou de Collectivités, une lettre du demandeur donnant son accord sur les dispositions proposées et, s'il y a lieu, sur sa participation financière ;

5°) l'indication approximative de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

La Société Nationale des Chemins de fer Français fournira, le cas échéant, dans le plus court délai, les renseignements complémentaires demandés par l'Administration.

Article 3

L'approbation donnée par le Ministre des Transports devient caduque si, dans un délai de deux ans à partir de la date de cette approbation, aucune mesure d'exécution (telle qu'adjudication de travaux ou passation de commandes) n'a été prise ; il peut toutefois être dérogé à cette règle par une disposition expresse de la décision approbative.

Article 4

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment :

- les articles 2 et 8 - 1er alinéa - de l'arrêté du 16 mars 1940;
- les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 septembre 1962.

Article 5

Le Directeur des Transports Terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1972

Le Ministre des Transports,

Jean CHAMANT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PARIS, le 5 septembre 1962

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Chemins de fer

A R R E T E

F.2

relatif à la simplification des approbations de
projets présentés par la Société Nationale des
Chemins de fer Français

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU les articles 21 et 28ter de la Convention du 31 août 1937 réorganisant le régime des Chemins de fer Français, modifiés par les avenants des 30 juillet 1949, 10 juillet 1952, 25 octobre 1956 et 5 juin 1959, respectivement approuvés par décrets des 31 juillet 1949, 11 juillet 1952, 6 novembre 1956 et 15 juin 1959,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,

VU les arrêtés ministériels des 28 mai 1951, 20 juin 1952, 17 février 1954 et 1er février 1961,

VU les dépêches ministérielles des 28 juillet 1947, 30 novembre 1960,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français en date du 1er août 1962,

A R R E T E :

Article 1er -

Pour l'application de l'article 21 de la Convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'Exploitation de la S.N.C.F. au titre du Paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (Installations fixes, Matériel roulant, Mobilier et Outillage), dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 50 000 NF par projet concernant :

- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant.

b) 20 000 NF par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporés dans les projets de travaux complémentaires d'installations fixes.

...

c) 5 000 NF par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 200 000 NF, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 28ter de la Convention visée ci-dessus, tous projets de travaux complémentaires de ler Etablissement et d'acquisition ou de transformation de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, seront soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure explicitée ci-après :

a) Les projets d'un montant inférieur à 200 000 NF seront dispensés d'autorisation préalable. Toutefois, les projets dont le montant est inférieur à 200 000 NF, mais dépasse les sommes fixées à l'article 1 ci-dessus, figureront sur un relevé semestriel à transmettre à titre d'information aux Services des Chemins de fer (Division de l'Exploitation technique et des investissements). Les relevés semestriels feront ressortir les projets prévus au budget d'investissement et abandonnés, ainsi que les projets nouveaux inscrits au lieu et place des projets abandonnés.

b) Les projets d'un montant compris entre 200 000 et 1 million de NF feront l'objet d'un dossier sommaire adressé sous bordereau aux Services des Chemins de fer (Division de l'exploitation technique et des investissements). Ce dossier comportera tous les éléments propres à la bonne compréhension et à la justification des travaux : notices, extraits de plans ou croquis, estimations, accord ou annexes éventuellement nécessaires. Après instruction de chaque proposition ainsi établie, le bordereau sera signé par le Chef de la Division de l'Exploitation technique et des investissements et renvoyé à la S.N.C.F. ; cette pièce vaudra approbation et autorisation d'imputer la dépense au compte des travaux complémentaires. Cette procédure pourra être appliquée aux projets financés, en tout ou en partie, au moyen de cotisations autres que l'Etat, sous réserve que le dossier comporte une convention fixant les obligations des parties, en particulier la répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés.

Cette procédure pourra aussi être appliquée aux projets concernant la suppression d'éléments d'actif.

c) Les projets d'un montant égal ou supérieur à 1 million de NF resteront soumis à l'approbation ministérielle dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1940.

Article 3 -

Les chiffres des articles précédents se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire, pour les installations fixes, du montant brut diminué de la valeur primitive des installations supprimées, et, pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, du montant brut diminué de la valeur de récupération des éléments supprimés.

Article 4 -

Les projets d'alinéation et d'échanges de terrain d'une valeur inférieure ou au plus égale à 200 000 NF feront l'objet d'états mensuels, qui seront approuvés par une seule décision ministérielle.

Article 5 -

La Société Nationale des Chemins de fer Français est autorisée à réaliser directement les acquisitions de terrains d'un montant inférieur ou égal à 50 000 NF. Ces acquisitions seront groupées en état trimestriel, qui feront l'objet d'une décision ministérielle prononçant l'incorporation des parcelles correspondantes dans le Domaine Public du Chemin de fer.

Article 6 -

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er janvier 1963.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

(s) DUSSEAULX

RD. 16/12/1940

6401

Ministère
des
Travaux Publics

C O P I E

faite le 27/3/1940

Direction Générale
des Chemins de fer
et des transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

1er bureau

Paris, le 25 mars 1940.

Service technique
de la
Direction Générale

Le Ministre

" Est-ce bien
conforme à notre
accord ?

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Service
Technique
de la
Direction
Générale

pour attribution
signé
LE BESNERAIS .

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de noti-
fication, ampliation d'un arrêté en date du 16 mars 1940
fixant les conditions dans lesquelles doivent être
présentés les programmes de travaux complémentaires et
d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
Pour le Ministre et par autorisation:
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des chemins de fer
et des transports,

signé : René CLAUDON

AVISE : SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE - " Est-ce bien
conforme à notre accord ? Pour attributions -
SERVICE CENTRAL DU MATERIEL -
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT -
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES -
SERVICE DU BUDGET -

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

A R R E T E

1er bureau

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la Convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du 31 août 1937 et en particulier les articles 38, 39 et 41 de cette Convention,

Vu le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer, approuvé par décret du 31 décembre 1937 et en particulier les articles 3 et 9 du dit Cahier des Charges,

Vu le décret du 25 Juin 1938, portant organisation du contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les Transports par route et par eau dans la Métropole,

A R R E T E :

Article 1er

Par application de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, la Société Nationale des Chemins de fer Français doit, chaque année, avant le 1er Novembre, soumettre à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances son programme de travaux complémentaires, d'acquisition de matériel roulant, de mobilier, d'outillage, de matériel naval, et, d'une manière générale, l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses de premier établissement de l'exercice suivant.

Ce programme sera présenté en deux états distincts l'un relatif aux travaux et acquisitions des programmes annuels, l'autre aux travaux et acquisitions du programme quinquennal.

Chaque état comprendra deux parties: d'une part, les travaux complémentaires proprement dits, de l'autre le matériel roulant, le mobilier, l'outillage et le matériel naval (acquisitions et transferts).

Ces projets seront classés dans l'ordre :

- projets approuvés,
- projets présentés et non encore approuvés,
- projets à présenter.

Il sera fourni pour chacun des travaux et acquisitions de ce troisième groupe un avant-projet sommaire, mais

suffisant pour en indiquer la consistance et en justifier l'utilité, ainsi que l'évaluation de la dépense et la dotation prévue pour l'exercice en cause. Cet avant-projet ne dispensera pas la Société Nationale de la présentation d'un projet régulier.

Pour chacun des projets, il sera indiqué :

1° - la date de son approbation, s'il y a lieu, ou à défaut de sa présentation ;

2° - l'évaluation primitive totale et, le cas échéant, la dernière réévaluation des dépenses ;

3° - le montant probable des dépenses imputées, s'il y a lieu, au cours des exercices antérieurs à l'exercice considéré ;

4° - le montant des dépenses à imputer sur les crédits de l'exercice considéré ;

5° - le montant approximatif des dépenses à imputer sur les crédits des exercices ultérieurs .

Seront portés explicitement au programme, tous les projets dont le montant dépasse un million, même si la dépense au cours de l'exercice considéré est inférieure à cette somme.

Toutefois, tous les achèvements de travaux correspondant par projet à une dépense inférieure à 400.000 frs seront groupés sous une rubrique générale et non explicitée.

Le programme comportera une somme à valoir dont le montant global ne dépassera pas 20% du total des dépenses d'établissement de l'exercice et qui sera destinée au financement :

a) de projets dont le montant est au moins égal à 400.000 frs et inférieur à un million, présentés suivant les conditions définies à l'article ci-après ;

b) des projets non prévus et dont l'exécution se révélerait en cours d'exercice, indispensable et urgente. Ces projets devront être soumis à l'approbation ministérielle dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous ;

c) des dépassements qui apparaîtraient en cours d'exercice sur les projets du programme.

Au cas où cette proportion apparaîtrait insuffisante au cours d'un exercice, la S.N.C.F. serait autorisée à présenter explicitement des projets inférieurs à un million .

Article 2

Les projets de travaux complémentaires et de matériel roulant dont le montant doit être imputé au compte de premier établissement doivent, en application des articles 3 et 9 du

Cahier des Charges au 31 Décembre 1937, être soumis à l'approbation expresse du Ministre des Travaux Publics avant tout commencement d'exécution. En règle générale, ces projets devront être présentés au Ministre des Travaux Publics avant le programme du budget de premier établissement.

Les projets seront adressés en trois exemplaires au Ministre des Travaux Publics ; ils comporteront :

1° - un rapport explicatif détaillé exposant les motifs de la présentation du projet, sa consistance, et faisant ressortir l'intérêt du projet :

- soit pour la satisfaction des besoins du public, la sécurité ou l'exploitation ;

- soit au point de vue financier .

Ce rapport s'attachera à justifier les solutions adoptées et résumera, le cas échéant, notamment pour les projets d'acquisition de matériel roulant, les études comparatives, techniques et économiques faites à l'occasion de l'établissement du projet.

2° - une estimation comportant, autant que possible, les éléments de dépenses par nature d'ouvrages avec les quantités et les prix unitaires ;

3° - les plans, schémas, croquis et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires pour donner une idée de la consistance et de l'intérêt des travaux ou du matériel à acquérir.

4° - pour les projets présentés sur la demande de ministères ou de collectivités, une lettre du demandeur donnant son accord sur les dispositions proposées et, s'il y a lieu, sur sa participation financière ;

5° - l'indication approximative de la date de commencement et d'achèvement des travaux ou de la livraison.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français fournira, le cas échéant, dans le plus court délai, les renseignements complémentaires demandés par l'Administration ou les Services du Contrôle .

Article 3

Les projets de travaux complémentaires, de matériel inventorié et de matériel roulant dont le montant est au moins égal à 400.000 frs et inférieur à 1 million seront soumis au Ministre des Travaux Publics en cours d'exercice, avant tout commencement d'exécution.

Ces projets seront adressés directement au Directeur du Contrôle Technique sous bordereaux constituant demandes d'auto-

risation ministérielle. Les bordereaux donneront pour chaque projet, d'autre part, en une courte notice, des renseignements précis et chiffrés sur la consistance du projet, l'utilité des travaux et leur rentabilité.

La décision ministérielle qui interviendra donnera autorisation d'imputation au compte d'établissement.

Article 4

Les dépenses relatives à des travaux de transformation de matériel moteur ou de matériel roulant, dont le montant par véhicule est inférieur à 10.000f, continueront à être imputées au Compte d'Exploitation, quel que soit le nombre de véhicules intéressés.

Article 5

Après le vote de la loi de finances, la Société Nationale des Chemins de fer français rectifiera, s'il y a lieu, son projet de budget de l'er établissement, conformément aux dispositions de cette loi, et soumettra le budget rectifié à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Article 6

La Société Nationale des Chemins de fer français soumettra au Ministre des Travaux Publics, au début du 9ème mois de l'exercice, un état donnant la situation de la somme à valoir inscrite au budget de l'er Etablissement dont il est question à l'article 1er. Cet état comprendra les imputations des travaux dont le montant, égal ou supérieur à 400.000^f est inférieur à 1 million et des travaux imprévus ; il indiquera les dépassements et les moins-values constatés par rapport aux évaluations et présentera le mode de couverture du total des dépassements ou l'affectation du total des moins-values.

Article 7

Le programme d'ensemble du matériel roulant à réformer chaque année sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics ainsi que le programme d'ensemble des installations fixes supprimées dans l'année, dont le coût primitif a été au moins égal à 100.000 frs. Ces programmes seront accompagnés des justifications nécessaires.

Article 8

Les approbations données par le Ministre des Travaux Publics deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les commandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de l'approbation du projet.

L'exécution des projets inférieurs à 1 million, autres que ceux de matériel roulant, devra être achevée dans l'année qui suivra leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année suivant celle de l'achèvement.

L'exécution des projets supérieurs à 1 million et de ceux relatifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être achevée dans un délai au plus supérieur à un an à celui indiqué lors de la présentation et de la clôture du crédit devra être prononcée l'année suivant celle de l'achèvement.

Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par la S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics, indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement. Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget.

Article 9

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des chemins de fer et des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 16 mars 1946,
Le Ministre des Travaux Publics ,

signé : de MONTE .

Proposé le 14 mars 1946

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des chemins de fer
et des transports ,

signé : René CLAUDON.

Paris, le 1^{er} juillet 1941.

**PRÉPARATION ET SURVEILLANCE
DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT**

Le présent tirage annule et remplace celui du 10 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 2-A² et celui du 12 juillet 1939 de la Note Générale, Série Administrative, Sous-Série Budget N° 3-A³.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET NOTIONS ESSENTIELLES

Article 1. — Définitions.

Projet : prévision établie pour un travail ou pour un ensemble de travaux en vue d'obtenir l'ouverture du crédit nécessaire et par extension les travaux eux-mêmes. Peut faire l'objet d'un même projet :

- *pour les installations fixes* : des travaux ayant le même objet ou le même caractère ou à exécuter suivant un même programme;
- *pour les constructions de matériel roulant neuf* : des constructions de matériel de même nature ou destiné à un même programme d'exploitation;
- *pour les modifications de matériel roulant* : des travaux identiques à effectuer sur du matériel de même catégorie;
- *pour les acquisitions d'outillage et de mobilier* : des acquisitions faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation, ou des acquisitions d'objets analogues destinés à des installations différentes mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

Lorsqu'un même programme de création ou d'extension nécessite à la fois des travaux intéressant les installations fixes et des acquisitions de mobilier et d'outillage, il doit être, en principe, établi un projet unique groupant les prévisions des deux catégories de dépenses.

Crédit : allocation accordée pour l'exécution d'un même projet. Un crédit est valable, sous certaines réserves, pour plusieurs années et entraîne l'inscription au budget de chacune de ces années d'une dotation budgétaire.

La dépense est couverte soit par l'emprunt ou le fonds de renouvellement, soit par des subventions et fonds de concours. Le programme spécial d'équipement est couvert par des avances spéciales du Trésor.

Engagement : Ce terme doit être pris dans son sens le plus large.

On appellera donc « dépenses engagées » les dépenses réévaluées nécessaires pour l'exécution intégrale d'un projet *entrepris*, qu'il s'agisse soit de l'ensemble d'un projet formant lui-même un tout, soit d'une étape bien déterminée d'un gros projet, constituant en elle-même un tout, soit enfin d'un projet partiel inclus dans un projet d'ensemble.

Dans cette définition, il y a lieu de préciser, d'une part, le moment à partir duquel la S.N.C.F. doit être considérée comme engagée, c'est-à-dire le projet *entrepris*, et, d'autre part le montant pour lequel elle est engagée.

Le jour où la S.N.C.F. doit être considérée comme engagée est le jour à partir duquel elle a contracté un engagement à l'égard d'un tiers (entrepreneur ou fournisseur) ou constitué des approvisionnements qui ne peuvent être affectés à un autre usage.

Le montant des dépenses engagées est le montant prévu au budget, réévalué s'il y a lieu (projet complet, étape ou projet partiel).

Marché : contrat passé entre la S.N.C.F. et un tiers pour l'exécution d'un travail ou pour la fourniture de prestations ou de matières.

Ordonnancement : acte par lequel un fonctionnaire de la S.N.C.F. dûment habilité (dans les conditions prévues par la Note Générale Série Finances et Comptabilité n° 1-A¹) arrête, sous sa responsabilité, le montant d'une dépense, la déclare régulière quant au fond et signe l'instrument qui permet de faire procéder à son règlement.

Mandatement : ensemble des opérations qui précèdent le règlement des dépenses : établissement, ordonnancement et passation en écritures de la pièce comptable permettant le paiement.

Article 2. — Notions essentielles.

Il convient à l'avenir de dégager trois notions distinctes en matière de budget d'établissement :

1° — Des programmes de travaux ou d'acquisitions de matériel.

Ces programmes peuvent être de deux natures :

ou bien (programme annuel ou ordinaire), ils comprennent les besoins courants de la S.N.C.F. en travaux d'établissement, travaux à réaliser assez rapidement (un à trois ans en général) ;

ou bien (programmes de longue durée, par exemple à l'heure actuelle : programme quinquennal et programme spécial d'équipement), ils comprennent les améliorations et les développements que le chemin de fer doit réaliser au cours d'une période de temps suffisamment longue, pour satisfaire aux exigences de son exploitation.

2° — Des crédits d'engagement.

Ces crédits, qui se maintiennent à l'intérieur des programmes, sont arrêtés chaque année. Ils comprennent, d'une part, le total du programme ordinaire et, d'autre part, la tranche des autres programmes qui doit être entreprise dans l'année. Ces crédits engagent la responsabilité pécuniaire de la Société. Ils valent autorisation de com-

mencer les travaux qui, une fois entrepris, doivent obligatoirement être menés à bonne fin.

Pour un exercice donné, le crédit d'engagement est le total des montants des projets à continuer, c'est-à-dire déjà approuvés (crédit antérieur), ou à commencer, c'est-à-dire à faire approuver (crédit nouveau), au cours de l'exercice à l'exclusion des projets qui ne seront commencés qu'ultérieurement. Ce total figure à la loi de finances qui le décompose par programme et par catégorie de dépenses.

3° — Des crédits de paiement.

Ces crédits n'ont d'autre objet que de déterminer chaque année la somme nécessaire pour faire face aux dépenses entraînées par l'exécution des travaux préalablement autorisés. Les crédits de paiement étant ainsi déterminés, leur couverture financière est définie, soit par le jeu du fonds de renouvellement, soit par l'émission d'obligations, soit par les versements de l'Etat ou autres procédés.

De ce qui précède, il y a lieu surtout de retenir que la notion de crédits d'engagement (total des projets) est au moins aussi importante que la notion de crédits de paiement (paiements de l'exercice), car les crédits d'engagement pèsent beaucoup plus sur l'avenir.

CHAPITRE II

PRÉPARATION ET REVISION DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Article 3. — Préparation du budget initial.

Le Directeur Général fixe chaque année avant le 1^{er} juillet et notifie aux Services Centraux les montants approximatifs de chacune des catégories de dépenses à prévoir au budget d'établissement pendant l'exercice suivant, montants que les Services Centraux intéressés ne doivent pas, en principe, dépasser dans la préparation de leur budget.

Les Directeurs de Services Centraux reçoivent en temps voulu les propositions des Régions pour le budget de l'année suivante; ils les modifient, s'il y a lieu, en accord avec le Service Technique de la Direction Générale et le Service du Budget, de façon à les faire entrer dans les limites générales fixées par le Directeur Général et établissent leurs prévisions budgétaires sous la forme des états A à H énumérés ci-dessous :

- A — Travaux complémentaires (ensemble des Services),
- B — Matériel roulant neuf,
- C — Matériel roulant autre que neuf,
- D — Mobilier et Outillage (ensemble des Services),
- E — Matériel naval,
- F — Lignes nouvelles,
- G — Divers : travaux divers (1), participations financières et article 44 de la Convention du 31 août 1937,
- H — Approvisionnements.

Des états séparés sont dressés pour les dépenses du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement.

(1) Notamment : Travaux de construction pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, à l'exclusion des charges.

Les Annexes IA à IH à la présente Note Générale indiquent pour chacun des états A à H :

- le modèle d'état,
- le Service Central chargé de centraliser les renseignements, d'établir les états en projet et de les adresser au Service du Budget,
- la nature des renseignements que chaque Service Central directeur doit recevoir des Services Régionaux ou des autres Services Centraux.

Pour la présentation au Ministre, les projets sont classés dans l'ordre :

- projets approuvés et commencés (1),
- projets approuvés et non commencés,
- projets présentés et non encore approuvés,
- projets à présenter.

Il importe de séparer bien nettement les deux premiers groupes de façon à faire ressortir les projets non encore commencés.

Pour chacun des projets du 4^e groupe, il sera fourni un avant-projet sommaire, mais suffisant pour en indiquer la consistance et en justifier l'utilité ainsi que l'évaluation de la dépense.

Cet avant-projet, qui doit être joint au programme à adresser au Secrétaire d'Etat aux Communications, ne dispensera pas la Société Nationale de la présentation des projets réguliers.

Pour réduire le nombre des avant-projets en ce qui concerne le programme ordinaire, on s'efforcera de présenter les projets réguliers de ce programme avant l'établissement du budget annuel.

Seront portés explicitement au budget tous les projets dont le montant brut est égal ou supérieur à 1 million, même si la dépense au cours de l'exercice considéré est inférieure à cette somme.

Toutefois, tous les achevements de travaux correspondant par projet à une dépense brute inférieure à 400 000 f seront groupés sous une rubrique générale et non explicités.

Le programme comportera **une somme à valoir** dont le montant global ne dépassera pas 20 % du total des dépenses d'établissement de l'exercice et qui sera destinée au financement :

- a) des projets dont le montant brut est inférieur à 1 million;
- b) des projets non prévus et dont l'exécution se révélerait en cours d'exercice indispensable et urgente;
- c) des dépassements qui apparaîtraient en cours d'exercice sur les dotations attribuées aux projets explicités au programme.

Au cas où cette proportion apparaîtrait insuffisante au moment de la préparation du budget, la S.N.C.F. est autorisée à inscrire explicitement des projets inférieurs à 1 million au budget de l'exercice en dehors de la somme à valoir.

Toutes les évaluations et les dépenses à porter dans le corps des états A à E sont les **dépenses brutes** en principal, c'est-à-dire les dépenses d'acquisition, de construction ou

(1) Un projet partiellement engagé d'après la définition de l'art. 1^{er} est considéré comme commencé.

de montage des installations, du matériel ou des organes nouveaux, sans déduction ni de la valeur primitive ni de la valeur de récupération des installations, du matériel et des organes supprimés, sans frais généraux, mais y compris les dépenses patronales sur main-d'œuvre.

Les frais généraux divisionnaires et d'administration générale et les charges de 1^{re} année sont ajoutés en bloc à la fin de chacun des états A à E.

Il est d'ailleurs rappelé que **ne peuvent être inscrits** au budget d'établissement que des projets dont le montant **net** est égal ou supérieur à 400 000 f par projet et, en outre, pour les modifications au matériel roulant, égal ou supérieur à 10 000 f par unité.

Pour l'application de cette règle, on entend par montant net le montant brut défini plus haut, réduit, le cas échéant, de la valeur primitive des installations et des organes supprimés.

La valeur primitive et la valeur de récupération des installations du matériel et des organes supprimés sont indiquées globalement :

- pour les installations à supprimer, à la fin de l'état A,
- pour le matériel roulant à amortir, à la fin de l'état B,
- pour les organes du matériel roulant à supprimer, à la fin de l'état C,
- pour le mobilier et l'outillage à amortir, à la fin de l'état D,
- pour le matériel naval à amortir, à la fin de l'état E.

Les Régions intéressées soumettent au Service A leurs propositions concernant les usines hydro-électriques, les grands postes de transformation et de coupure et les lignes à haute tension. Le Service A, après examen et modification, s'il y a lieu, les transmet pour le 10 septembre au Service Central V qui centralise.

Les projets des états A à H sont adressés par les Services Centraux désignés, **pour le 15 septembre**, au Service du Budget avec un rapport justificatif. Les états et le rapport feront ressortir bien nettement pour chaque programme et pour chaque catégorie de dépenses :

- la consistance générale du programme,
- la part déjà approuvée,
- la part dont l'approbation sera demandée pendant l'exercice (crédit d'engagement),
- les paiements à effectuer pendant l'exercice (crédit de paiement).

Le Service du Budget établit les états A à H et récapitule dans un état I les propositions des Services Centraux, établit des prévisions pour le jeu du sous-compte « Installations et matériel supprimés » (Décision ministérielle du 11 septembre 1939) ouvert à l'intérieur du compte d'établissement et pour le jeu du fonds de renouvellement, puis soumet l'ensemble au Directeur Général avec un rapport justificatif d'ensemble montrant comment sera assurée la couverture des dépenses.

Le Directeur Général donne, le cas échéant, les instructions nécessaires pour rectifier les propositions des Services Centraux.

Le projet de budget d'établissement de la S.N.C.F. est ensuite soumis au Conseil d'Administration, puis adressé avant le 1^{er} novembre au Secrétaire d'Etat aux Communications et au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article 4. — Matériel à réformer et installations à supprimer.

En même temps que le budget annuel, la S.N.C.F. soumet à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Communications le programme d'ensemble du matériel roulant à réformer et des installations fixes à supprimer (en ne faisant figurer que globalement le matériel et les installations dont le coût primitif unitaire est inférieur à 100 000 f).

Ces programmes accompagnés des justifications nécessaires, sont établis par les Services Centraux intéressés et adressés (avec les états A à H visés à l'article 3) au Service du Budget qui les soumet au Directeur Général avant leur envoi au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 5. — Arrêté et notification du budget rectifié.

Lorsque le montant des dépenses d'établissement est arrêté par la loi de finances, le Service du Budget, d'accord avec les Services Centraux intéressés, rectifie, s'il y a lieu, le budget en conséquence; le Directeur Général le soumet à nouveau au Conseil d'Administration et le budget rectifié est adressé au Secrétaire d'Etat aux Communications. Les décisions définitives sont notifiées par le Service du Budget aux Services Centraux.

Le Service Central T notifie ensuite à chaque Région :

- a) au début de l'exercice, le crédit d'engagement et le crédit de paiement correspondant aux projets autorisés, à l'exception des projets de matériel roulant neuf n'ayant pas encore donné lieu à passation de commande;
- b) en cours d'exercice, à mesure de l'autorisation de projets nouveaux (ou pour le matériel roulant neuf, à mesure de la passation des commandes) le crédit d'engagement et le crédit de paiement correspondant à chacun de ces nouveaux projets ou de ces nouvelles commandes.

Les Services Centraux M et V notifient, chacun en ce qui le concerne, à chaque Service Régional les allocations budgétaires pour chaque projet retenu définitivement au programme.

Le Service A notifie à chaque Service Régional intéressé les allocations budgétaires pour chaque projet retenu définitivement au programme et concernant les usines hydro-électriques, les postes de transformation et de coupure et les lignes à haute tension.

Article 6. — Revisions trimestrielles du budget.

A l'aide des renseignements prévus au Chapitre III ci-après sur la surveillance des dépenses d'établissement, le Service du Budget rectifie le budget après avis des Services Centraux intéressés. Il peut être amené à proposer au Directeur Général des virements budgétaires d'un service à un autre; il notifie, le cas échéant, aux Services Centraux les diminutions ou les augmentations à apporter aux allocations primitives.

Article 7. — Somme à valoir.

La S.N.C.F. soumet au Secrétaire d'Etat aux Communications, au début de septembre, un état donnant la situation de la somme à valoir inscrite au budget de l'exercice en cours. Cet état comprend les imputations relatives aux travaux imprévus, aux travaux dont le montant brut est inférieur à 1 million. Il indique également les dépassements et les moins-values constatés par rapport aux évaluations et présente le mode de couverture du total des dépassements ou l'affectation du total

des moins-values. Cet état est établi par le Service du Budget à l'aide des états-navettes reçus des Régions et des Services Centraux en exécution des prescriptions du Chapitre III.

Après s'être mis d'accord avec les Services Centraux intéressés, le Service du Budget soumet au Directeur Général cet état pour être ensuite adressé au Secrétaire d'Etat aux Communications.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

Article 8. — Observations préliminaires.

Les Services Centraux intéressés et le Service du Budget sont chargés de surveiller les dépenses d'établissement de la S.N.C.F. dans les conditions prévues aux Ordres Généraux n° 18 et 19.

Il est bien précisé avant tout que, s'il appartient aux Services Centraux intéressés et au Service du Budget de répartir et de contrôler les dépenses d'établissement, c'est toujours aux Régions qu'incombe la responsabilité de suivre la marche des dépenses, de respecter les limites des crédits ouverts et de signaler en temps voulu les dépassements éventuels.

Le présent chapitre, qui a pour objet de préciser les règles de cette surveillance, a été conçu avec le souci d'éviter tout double emploi, soit dans la surveillance préalable des dépenses d'établissement elles-mêmes, soit dans les demandes périodiques de renseignements aux Régions.

Article 9. — Limitation préalable des dépenses.

Les limites fixées par les autorités compétentes ne doivent pas être dépassées :

- | | | |
|---------------------------|---|---|
| Budget et loi de finances | } | (1°) Limitation budgétaire des engagements ou « crédit d'engagement ». |
| | | (2°) Limitation budgétaire des dépenses de l'année ou « crédit de paiement ». |
| Autorisation de projet | } | (3°) Limitation des dépenses totales sur chaque projet. |

Condition 1° — Limitation budgétaire des engagements ou « crédit d'engagement »

Le montant total des crédits d'engagement dont l'ouverture peut être demandée dans l'exercice par la S.N.C.F. ne peut excéder la limite des engagements prévus par la loi de finances pour chaque catégorie de dépenses (1).

C'est-à-dire que le montant total des projets dont l'approbation ministérielle peut être demandée dans l'exercice ne peut excéder cette limite.

La surveillance de cette condition incombe aux Services Centraux qui tiendront au courant le Service du Budget.

(1) Cette limitation des engagements qui n'existait que pour le matériel roulant neuf, a été étendue à toutes les catégories de dépenses par la loi de finances du 28 décembre 1940.

Condition 2° — Limitation budgétaire des dépenses de l'année ou « crédit de paiement »

Le total des dépenses imputées pendant l'exercice au titre des divers projets et commandes réalisées doit être au plus égal au crédit de paiement prévu par le budget et la loi de finances.

Aussi bien pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, la répartition entre les Services Centraux et entre les Régions des totaux fixés par la loi de finances est faite dans les conditions prévues au Chapitre II ci-dessus.

Les Services Régionaux surveillent les dépenses correspondant à des crédits approuvés afin d'en maintenir le total dans la limite globale des allocations budgétaires qui leur ont été notifiées.

Les Services Centraux auront à s'assurer, à chaque présentation d'un projet nouveau, ou bien que celui-ci est inscrit au budget avec crédits suffisants d'engagement et de paiement, ou bien que les crédits nécessaires peuvent être prélevés sur les disponibilités sans dépassement des limites fixées par la loi de finances ou peuvent être obtenus par diminution ou suppression d'un projet prévu au budget.

En cas d'impossibilité, ils peuvent s'adresser au Service du Budget.

Condition 3° — Limitation des dépenses totales sur chaque projet.

Le total des dépenses sur chaque projet ne peut excéder le crédit autorisé.

Les Régions doivent vérifier que les dépenses totales probables de chaque projet ne dépassent à aucun moment le crédit autorisé. Elles doivent donc procéder à des révisions périodiques de l'estimation des dépenses totales probables de chaque projet et, en cas d'impossibilité absolue d'éviter un dépassement, prendre les mesures exceptionnelles prescrites à l'article 14.

Le Service chargé de l'exécution des travaux est responsable des dépassements.

Article 10. — Surveillance de la marche des dépenses.

Règles générales de confection des Etats-navettes.

Pour tous les projets de l'exercice n (1) les Régions établissent des « états-navettes » tenant compte de la situation des dépenses au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de l'exercice n et les adressent aux Services Centraux intéressés avec copie au Service du Budget les **20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.**

Ces états font connaître le montant du crédit demandé ou autorisé, la réévaluation des dépenses totales au 30 juin et au 31 décembre, les dépenses faites (comptabilisées jusqu'à l'avant-dernier mois du trimestre et approchées pour le dernier mois) et la réévaluation des dépenses de l'exercice en cours.

Toutefois, les situations au 31 mars et au 30 septembre n'indiquent pour chaque projet, que le montant des dépenses engagées, les dépenses faites et la réévaluation des dépenses de l'exercice en cours.

(1) Il ne s'agit, bien entendu, que des projets imputables au compte d'établissement (Décision Ministérielle du 11 septembre 1939 et arrêté du 23 décembre 1939).

Ces états s'appliquent respectivement à chacune des sept catégories de dépenses ci-après :

- a) Travaux complémentaires (centralisation par le Service V.B. de chaque Région), } Etats-navettes conformes à l'Annexe X.
- b) Matériel roulant neuf, }
- c) Matériel roulant autre que neuf, } Etats-navettes conformes à l'Annexe XI.
- d) Mobilier et outillage, }
- e) Matériel naval, }
- f) Lignes nouvelles, }
- g) Travaux divers (tels que aménagement de la Haute-Dordogne). } Etats-navettes conformes à l'Annexe X.
- h) Approvisionnements. } Etats-navettes conformes à l'Annexe XII.

Pour chacune de ces catégories, sauf pour les Approvisionnements, il est établi 3 états-navettes séparés : le premier pour le programme ordinaire, le deuxième pour le programme quinquennal et le troisième pour le programme spécial d'équipement.

Les sommes à indiquer en regard de chaque projet sur les états-navettes sont **brutes, en principal, sans frais généraux divisionnaires ou d'administration générale, ni charges de première année.**

Le principal doit comprendre seulement :

- a) la valeur de la main-d'œuvre des agents S.N.C.F., y compris les charges patronales correspondantes;
- b) la valeur des matériaux ou pièces sortant des magasins d'approvisionnements ou des ateliers S.N.C.F., y compris les frais indirects et les frais de transport y afférents;
- c) la valeur de la main-d'œuvre, des matériaux ou des pièces fournies par des tiers, y compris, le cas échéant, les frais de transport correspondants;
- d) diverses autres dépenses, telles que : frais d'expropriation, etc... se rapportant exclusivement aux dépenses d'établissement considérées.

La valeur primitive et la valeur de récupération des installations, du matériel et des organes supprimés sont indiquées globalement sur la dernière page des états-navettes respectifs :

- a) (Travaux complémentaires) pour les installations supprimées,
- b) (Matériel roulant neuf) pour le matériel roulant amorti,
- c) (Matériel roulant autre que neuf) pour les organes supprimés du matériel roulant,
- d) (Mobilier et outillage) pour le mobilier et l'outillage amortis,
- e) (Matériel naval) pour l'amortissement du matériel naval.

Les valeurs primitives à indiquer sont les valeurs sans frais généraux ni charges de 1^{re} année.

Article 11. — Etats-navettes fournis par les Régions.

Les états-navettes fournis par les Régions comprennent tous les projets approuvés ou non, entrepris ou à entreprendre dans l'année.

Toutefois les Services Régionaux M.T. ne font pas figurer sur leurs états-navettes les

projets de matériel roulant neuf et les projets de modification de matériel roulant à caractère interrégional non notifiés par le Service Central T.

De même les Services Régionaux Ex. et V.B. ne font pas figurer sur leurs états-navettes les projets « Ensemble du Réseau » qui n'ont pas encore fait l'objet de notification de la part des Services Centraux M. et V.

On observera les règles particulières suivantes :

a) *Travaux complémentaires* (Annexe X).

Les crédits inférieurs à 1 M brut sont suivis en bloc. Toutefois, lorsque l'écart entre les allocations et les prévisions rectifiées sera important, des justifications seront données en annexe et détailleront les projets sur lesquels porteront principalement les écarts envisagés. En outre, seront indiquées explicitement les projets inférieurs à 1 M qui ne seraient pas financés par les ressources de la somme à valoir.

Les crédits égaux ou supérieurs à 1 M sont suivis individuellement et les projets correspondants à inscrire col. 2 « désignation des travaux » sont présentés dans l'ordre suivant :

- projets explicitement désignés au programme budgétaire, classés suivant ce programme,
- projets en cours d'achèvement non explicitement désignés au programme budgétaire (le détail correspondant à l'allocation budgétaire en aura été précisé aux Régions),
- projets sur dotations supplémentaires accordées en cours d'exercice,
- autres projets dont la dotation est comprise dans un programme d'ensemble (par exemple, suppression de P.N., etc...).

b) *Matériel roulant, mobilier et outillage, matériel naval* (Annexe XI).

Les crédits sont suivis individuellement quelle que soit leur importance. En outre, les crédits sont fractionnés par marchés :

- pour le matériel roulant neuf, quelle que soit l'importance des marchés,
- pour les autres catégories que le matériel roulant neuf, par marchés supérieurs à 2 M, les autres marchés et les dépenses de main-d'œuvre et matériaux de la S.N.C.F étant bloqués dans une même case de l'état.

Article 12. — Etats-navettes fournis par les Services Centraux.

Le Service Central T établit des états-navettes pour les projets de matériel roulant neuf et pour les projets de modification de matériel roulant à caractère interrégional non encore notifiés aux Régions.

Les Services Centraux M et V établissent des états-navettes pour les projets non encore notifiés aux Régions.

Un état-navette particulier est établi par le Service A qui renseigne ensuite le Service Central V, pour les projets concernant les usines hydro-électriques, les postes de transformation et de coupure et les lignes à haute tension.

Pour la variation des approvisionnements, les Services Centraux T.V. et A. établissent, en ce qui les concerne, par Région et par Service, des états-navettes conformes à l'Annexe XII, indiquant au 31 décembre de l'exercice n-1, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de l'exercice n le montant des approvisionnements

(chiffres comptabilisés jusqu'à l'avant-dernier mois du trimestre et chiffres approchés pour le dernier mois) ainsi que la réévaluation de leur variation dans l'exercice n.

Ils adressent ces états avec leurs observations, les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier au Service du Budget qui les leur retourne après usage.

Article 13. — Récapitulation des états-navettes et contrôle des prévisions d'engagement de dépenses.

Le Service du Budget procède à une récapitulation des états-navettes pour les différentes catégories de travaux et s'assure, en particulier, que le total général reste dans les limites prévues au budget. Il retourne ensuite aux Régions, avec les copies qui lui ont été adressées directement, les originaux de ces états-navettes qui lui sont transmis par les Services Centraux avec leurs observations.

Il dresse ensuite une situation des dépenses d'établissement à la date des états-navettes donnant par grande catégorie les totaux :

- 1° — des projets en cours ou à faire approuver dans l'exercice (crédits d'engagement);
- 2° — des projets présentés à l'approbation ministérielle;
- 3° — des projets approuvés;
- 4° — des dépenses engagées sur ces projets;
- 5° — des paiements effectués sur ces projets, depuis l'origine jusqu'à la date en cause;
- 6° — des paiements faits ou prévus pour l'exercice entier (crédits de paiement).

Il dresse également une situation donnant l'importance des dépassements constatés sur crédits autorisés :

- a) en bloc, pour les dépassement égaux ou inférieurs à 10 %;
- b) en détail, pour les dépassements supérieurs à 10 %.

A l'aide de ces situations, le Service du Budget établira, en exécution des prescriptions du décret du 11 décembre 1940, un rapport sur la situation du budget en cours qui sera transmis au Secrétaire d'Etat aux Communications et au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Article 14. — Régularisation des dépassements exceptionnels sur autorisations ministérielles.

Les règles de régularisation des dépassements, fixées par la dépêche ministérielle du 27 décembre 1937, sont les suivantes :

a) *Travaux complémentaires proprement dits :*

- 1° — Il continuera à être produit chaque année un état d'ensemble des dépassements;
- 2° — Aucune justification ne sera donnée pour les dépassements inférieurs ou égaux à 10 %;
- 3° — Pour les dépassements supérieurs à 10 % et à condition que la part des dépassements due à des modifications aux projets approuvés n'excède pas 10 %, des justifications seront produites. Elles seront classées par nature, chiffrées approximativement et feront ressortir les différents chefs de dépassements, notamment les modifications apportées en cours d'exécution aux dispositions prévues.

4° — En cours d'exécution, dès que l'état d'avancement des travaux permet de prévoir un dépassement dû à des modifications du projet approuvé, supérieur à 10 %, des justifications seront données aux Services du Contrôle, qui apprécieront si la présentation d'un projet spécial est nécessaire.

b) *Matériel roulant, mobilier et outillage.*

1° — Il continuera à être produit chaque année un état d'ensemble des dépassements;

2° — Pour les dépassements non imputables à des modifications apportées au projet approuvé, des justifications seront produites; elles seront chiffrées approximativement et feront ressortir les diverses causes des dépassements;

3° Aucune modification de consistance ne devra être apportée sans autorisation ministérielle à un projet approuvé.

Ces règles peuvent se résumer comme suit :

T.C.	} Changement de consistance	} $\leq 10\%$: Etat annuel sans justification	} $> 10\%$: A signaler en cours d'exécution (dépassement en puissance)
M.R.	} Changement de consistance : interdit sans autorisation		
M.O.	} Autres dépassements : état annuel avec justification.		

L'état annuel sera du modèle ci-joint (Annexe XIII).

Sur les états-navettes prévus par la présente Instruction, on indiquera dans la colonne « Observations » les diverses causes de dépassement : hausse des prix, difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux ou changement de consistance ainsi que le pourcentage afférent à chacune de ces causes et les démarches faites, s'il y a lieu, en exécution des prescriptions ci-dessus pour la régularisation des dépassements.

Les états annuels seront centralisés par le Service du Budget. Ces états devront parvenir au Service du Budget par l'intermédiaire des Services Centraux avant le 30 juin de chaque année pour être soumis au Conseil d'Administration avant d'être adressés au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 15. — Prescriptions diverses.

Numérotage des crédits : les crédits sont numérotés sans distinction de Région pour le Matériel, par Région pour les Installations Fixes. Ces Régions sont distinguées par leur indice (de 1 à 5) précédant un nombre de quatre chiffres numérotant les crédits. Ainsi, les projets sont numérotés :

- pour la Région de l'Est de 10 001 à 19 999
- pour la Région du Nord de 20 001 à 29 999
- pour la Région de l'Ouest de 30 001 à 39 999
- pour la Région du Sud-Ouest de 40 001 à 49 999
- pour la Région du Sud-Est de 50 001 à 59 999

Le numérotage est fait par les soins du Service du Budget, après approbation du projet par le Conseil, le Président, le Directeur Général ou les Directeurs des Services Centraux.

Le Service du Budget doit recevoir copie :

- des notices explicatives, des devis estimatifs et des lettres d'envoi au Secrétaire d'Etat aux Communications lors de la transmission de ces pièces;
- des approbations ministérielles.

Utilisation des comptes d'attente.

Un certain nombre de dépenses importantes, au lieu de recevoir directement leur imputation, sont portées à des comptes d'attente. Leur emploi ne doit être toléré qu'en cas de nécessité absolue. Deux catégories sont à distinguer :

- a) le travail donne lieu à des frais d'études ou même doit être commencé avant l'ouverture du crédit parce qu'il y a urgence; l'autorisation préalable devra alors être demandée au Directeur Général;
- b) dans tous les autres cas, l'imputation devra être autorisée par le Directeur de l'Exploitation de la Région; il en donnera connaissance au Service du Budget dans le délai d'un mois. Tous les comptes de cette catégorie devront, en principe, disparaître en fin d'année.

Subventions.

Les subventions — notamment les fonds de concours — versées par des organismes étrangers à la S.N.C.F. (départements, communes, chambres de commerce, etc...) et destinées à couvrir des dépenses d'établissement doivent figurer au bilan annuel de la S.N.C.F. exactement comme les autres ressources qui ont servi à financer ces travaux dans les conditions prévues par la Note générale, Série Finances et Comptabilité n° 9-A⁸. Il est donc nécessaire de connaître, indépendamment du montant total des travaux exécutés, le montant de la ou des subventions. Ce dernier renseignement trouve sa place dans la colonne 4 de l'état-navette.

Le montant des subventions encaissées ne sera pas déduit des dépenses faites indiquées dans les colonnes 10 à 14 de l'état-navette (Annexe X), mais il sera porté séparément à l'encre rouge, dans ces mêmes colonnes (1).

De même, le montant probable des subventions ou des fonds de concours à encaisser dans l'exercice sera porté en rouge au-dessous des réévaluations des dépenses de l'exercice dans les colonnes 15 à 18 de l'état-navette (Annexe X) (1).

Renseignements comptables mensuels.

Avant la fin de chaque mois, les Services Ex., M.T., V.B. des Régions adressent aux Services Centraux intéressés, avec copie au Service du Budget, un relevé conforme au modèle figurant en Annexe XIV, indiquant les imputations faites au compte d'établissement pendant le mois précédent (sommes brutes en principal) et les imputations totales depuis le début de l'exercice. La valeur primitive des installations supprimées est indiquée à part, ainsi que le produit des récupérations.

Surveillance des gros crédits.

En se renseignant du point de vue technique auprès des Services Centraux intéressés, le Service du Budget examine périodiquement les gros crédits, en commençant par les plus importants et envoie, à cet effet, des agents qui étudient dans les comptabilités régionales la situation de chaque crédit : échelonnement du travail, échelonnement des dépenses, coût total à prévoir, causes de dépassements de prévisions, etc...

(1) Mêmes règles pour les Participations de la Guerre (col. 9 à 13 et 14 à 17) de l'état-navette (Annexe XI).

Surveillance des autres crédits.

Le Service du Budget les examine par épreuves.

Observations générales.

Les Services Centraux intéressés et le Service du Budget veillent à l'application des méthodes de contrôle et vérifient, par cas d'espèce, l'exactitude des divers chiffres figurant dans les situations fournies.

Article 16. — Caducité des approbations ministérielles.

Les approbations données par le Secrétaire d'Etat aux Communications deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les commandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de réalisation prévue dans la note d'approbation du projet.

Délais d'exécution des projets.

L'exécution des projets inférieurs à 1 million autres que ceux du matériel roulant devra être achevée dans l'année qui suivra leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année suivant celle de l'achèvement.

L'exécution des projets égaux ou supérieurs à 1 million et de ceux relatifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être achevée dans un délai au plus supérieur d'un an à celui indiqué lors de la présentation et la clôture du crédit devra être prononcée l'année suivant celle de l'achèvement.

Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par la S.N.C.F. au Secrétaire d'Etat aux Communications, indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement. **Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget.**

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXES

Annexe	I A	—	Note sur l'établissement des états A.
—	I B	—	B.
—	I C	—	C.
—	I D et I E	—	D et E.
—	I F	—	F.
—	I G	—	G.
—	I H	—	H.
—	II	—	Modèles des états A à E.
—	III	—	Modèle de fiche de rentabilité à utiliser lors de la présentation d'un avant-projet.
—	IV	—	Prévision de matériel roulant à amortir.
—	V	—	Prévision de modifications au matériel roulant autre que neuf (compte d'établissement).
—	VI	—	Prévision de modifications au matériel roulant autre que neuf (compte d'exploitation).
—	VII	—	Modèle de l'état F.
—	VIII	—	G.
—	IX	—	H.
—	X	—	Modèle des états-navettes
			Travaux complémentaires
			Lignes nouvelles
			Travaux divers
—	XI	—	Modèle des états-navettes
			Matériel roulant neuf
			Matériel roulant autre que neuf
			Mobilier et Outillage
			Matériel Naval
—	XII	—	Modèle des états-navettes (Variation des Approvisionnements).
—	XIII	—	Etats des dépassements sur crédits autorisés.
—	XIV	—	Relevé des dépenses mensuelles d'établissement.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS A

§ I

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

(autres que usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes à haute tension).

Les états A sont établis suivant le modèle ci-annexé (Annexe II).

Le programme du budget des travaux complémentaires est divisé en 3 états distincts :

- travaux et acquisitions du programme ordinaire,
- travaux et acquisitions du programme quinquennal,
- travaux et acquisitions du programme spécial d'équipement.

Les projets sont inscrits dans l'ordre :

- 1° Projets approuvés et commencés,
- 2° Projets approuvés et non commencés,
- 3° Projets présentés et non approuvés,
- 4° Projets à présenter,

dans chacun des chapitres suivants :

- a) Projets concernant tous les Services,
- b) Projets concernant l'Exploitation,
- c) Projets concernant le Matériel et la Traction,
- d) Projets concernant les Installations Fixes,
- e) Projets concernant le Personnel, l'Hygiène et les Œuvres Sociales,
- f) Projets en cours d'achèvement.

Les achevements de travaux, même pour un montant brut inférieur dans l'exercice à 400 000 f sont inscrits explicitement par la Région et groupés, ensuite par le Service Central V.

Le chiffre à considérer comme montant d'un projet est le **montant brut** (principal de la dépense à T.C. proprement dit), c'est-à-dire sans aucune déduction.

Pour chacun des projets explicités au programme, il est indiqué :

- la date de présentation (s'il y a lieu),
- la date d'approbation ministérielle,
- le total du projet, montant brut,

- la réévaluation totale de la dépense brute,
- la valeur primitive des installations supprimées,
- le produit des ventes ou des récupérations de vieilles matières,
- les dépenses probables au 31 décembre de l'exercice n — 1,
- les prévisions de dépenses de l'exercice n,
- le montant correspondant des dépenses à imputer sur les crédits des exercices ultérieurs,
- la date probable de commencement des travaux,
- la date probable d'achèvement des travaux,
- les économies annuelles à attendre du projet,
- les dépenses de déplacement des lignes P.T.T. à la charge de l'Etat.

De plus, pour chacun des projets (≥ 1 million) à présenter, il sera fourni un avant-projet sommaire mais suffisamment complet justifiant la consistance, l'opportunité et l'utilité, l'évaluation de la dépense. Il y sera joint une fiche du modèle ci-annexé (Annexe III) indiquant les diverses économies à attendre du projet et portant en caractères bien apparents la mention « provisoire ».

Les états ainsi établis sont adressés avant le 20 août par les Régions au Service Central V, qui les rassemble en vue des propositions qu'il doit adresser au Service du Budget.

Le Service Central V indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique pour mémoire et en bloc la valeur primitive des installations supprimées ainsi que le produit des ventes ou des récupérations de vieilles matières.

§ II

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

(Usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes à haute tension).

Les états A sont établis dans la même forme que pour les autres travaux complémentaires (§ I).

Les états ainsi établis sont adressés par les Régions au Service A qui les rassemble et qui, après examen, adresse le programme d'ensemble au Service Central V pour être compris dans les propositions à envoyer au Service du Budget.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS B

MATÉRIEL ROULANT NEUF

Les états B sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel :

- pour les projets notifiés aux Régions, à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T.,
- pour les projets non notifiés aux Régions, à l'aide des renseignements qu'il possède.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T, leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante sur des états conformes à l'état B définitif (Annexe II).

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement. Seuls, les projets notifiés sont à faire figurer sur ces états.

Tous les projets sont explicités, sauf ceux qui doivent être soldés dans l'exercice pour lesquels la dépense restant à imputer est inférieure à 400.000 francs qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvements de projets divers ».

En même temps, chaque Service Régional M.T. adresse au Service Central T ses prévisions de matériel roulant à amortir sur un état conforme à l'Annexe IV.

Le Service Central T dresse les états B, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique en bloc, pour mémoire, le montant du matériel roulant à amortir et la valeur des récupérations.

Il joint, comme il est prescrit (article 3) une note justificative sommaire pour chaque projet à présenter et (art. 4) une note justifiant les amortissements de matériel roulant.

ANNEXE I C

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS C

MATÉRIEL ROULANT AUTRE QUE NEUF

Les états C sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T. sauf en ce qui concerne les projets à caractère interrégional pour lesquels les prévisions sont établies directement par le Service Central T.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T leurs prévisions budgétaires de l'année suivante sous la forme d'états conformes à l'Annexe V.

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement. Tous les projets notifiés ou non notifiés sont à y inscrire à l'exception des projets non notifiés ayant un caractère interrégional.

Tous les projets sont explicités, sauf ceux qui doivent être soldés dans l'exercice pour lesquels la dépense brute restant à imputer est inférieure à 400 000 f qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvement de projets divers ».

Les projets sont classés en 4 groupes : approuvés et commencés, approuvés et non commencés, présentés, à présenter.

Le Service Central T dresse les états C, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble de dépenses les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année. Il indique en bloc, pour mémoire, la valeur primitive des organes supprimés et la valeur de récupération.

Il joint, ainsi qu'il est prescrit, une note justificative pour chaque projet à présenter ou pour chaque groupe de projets ayant le même caractère.

En même temps que l'envoi au Service Central T de ses états (Annexe V), chaque Région adresse, au Service Central T, ses prévisions pour l'année suivante relatives aux modifications au matériel roulant à effectuer au compte d'exploitation. Ces prévisions sont à fournir sous la forme d'états conformes à l'Annexe VI. Tous les projets sont explicités sauf ceux dont la dépense totale est inférieure à 400 000 f qui ne sont pas à indiquer, même sous forme globale. Les travaux sont classés en deux groupes : approuvés et non approuvés.

ANNEXE I D et I E

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS D ET E

MOBILIER ET OUTILLAGE ET MATÉRIEL NAVAL

Les états D et E sont conformes à l'Annexe II.

Ils sont établis par le Service Central du Matériel :

- pour les projets intéressant les Services Régionaux M.T., à l'aide des renseignements fournis par les Services Régionaux M.T.,
- pour les projets intéressant les autres Services Centraux ou Régionaux, à l'aide des renseignements fournis par chaque Service Central intéressé.

Les Services Régionaux M.T. adressent, pour le 20 août, au Service Central T, leurs prévisions budgétaires pour l'année suivante sur des états conformes à l'état D définitif (Annexe II).

Il est établi un état distinct pour chacun des programmes : ordinaire, quinquennal, spécial d'équipement.

Tous les projets notifiés ou non notifiés sont à y inscrire. Ils sont tous explicités, sauf ceux qui doivent être terminés dans l'exercice et dont la dépense restant à imputer est inférieure à 400 000 f qui sont bloqués sous une rubrique unique : « Achèvement de projets divers ».

Les projets sont classés en 4 groupes : approuvés et commencés, approuvés et non commencés, présentés, à présenter.

Les Services Régionaux Ex. et V.B. opèrent de même en adressant leurs prévisions à leur Service Central.

Ces derniers, après vérification et mise au point, récapitulent les états régionaux et les adressent, pour le 1^{er} septembre, au Service Central T en y joignant une note justificative sommaire pour chaque projet à présenter.

Les autres Services Centraux adressent, le cas échéant, pour le 1^{er} septembre, leurs prévisions sous la même forme au Service Central T.

Le Service Central T dresse les états D et E, indique le montant de la somme à valoir et ajoute pour l'ensemble des Régions, les frais généraux de division et d'administration générale, les charges de première année.

Il joint les notes justificatives sommaires reçues des autres Services Centraux, ainsi que celles qu'il établit lui-même pour son propre compte.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS F

LIGNES NOUVELLES

Les états F sont établis suivant le modèle ci-annexé (Annexe VII).

Le programme du budget des lignes nouvelles est divisé en 5 états :

- I — Travaux de parachèvement sur les lignes en exploitation,
- II — Travaux de construction de lignes concédées sous le régime des Conventions de 1883,
- III — Travaux de construction de lignes concédées sous le régime de la Convention du 28 juin 1921,
- IV — Etudes des lignes non concédées,
- V — Travaux neufs (Conventions spéciales).

Les dépenses à la charge de l'Etat et celles à la charge de la S.N.C.F. sont indiquées séparément. Pour chacun de ces deux postes sont données :

- l'évaluation des dépenses totales,
 - les dépenses faites au 31 décembre de l'exercice n — 2,
 - les dépenses probables de l'exercice n — 1,
 - les prévisions de dépenses pour l'exercice n.
- } avec indication sommaire des travaux de ces exercices.

Ces chiffres sont donnés en principal (frais généraux non compris).

Les états ainsi établis sont adressés avant le 20 août par les Régions au Service Central V qui les rassemble en vue des propositions qu'il doit adresser au Service du Budget.

Le Service Central V ajoutera, pour l'ensemble des dépenses, les frais généraux de division et d'administration générale et les charges de 1^{re} année.

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS G

DIVERS

1° — **Travaux divers**

Aménagement de la Haute-Dordogne.

Les prévisions de dépenses font l'objet d'un état du même modèle que ceux établis pour les lignes nouvelles (Annexe VIII).

Les chiffres indiqués comprennent les frais généraux et intérêts.

La Région adresse cet état avant le 20 août au Service A (Division de l'Energie Electrique), qui le transmet au Service du Budget avec ses observations.

2° — **Participations Financières**

Le Secrétariat Général adresse, avant le 15 septembre, les prévisions qu'il a établies pour l'exercice n au titre des « Participations Financières » (y compris les dépenses prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937).

ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS H

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

Le Service Central T et le Service Central V en ce qui concerne les approvisionnements gérés par eux, le Service A en ce qui concerne les combustibles, font connaître au Service du Budget, pour le 15 septembre de chaque année, la valeur probable de la variation des Approvisionnements, entre le 31 décembre de l'année n - 1 et le 31 décembre de l'année n (Annexe IX).

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région

États A., B., C., D., E. (T.C. - M.R. - M.O. et M.N.)

Chiffres exprimés en millions de francs avec une décimale

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES PROJETS	DATE de l'autorisation ministérielle ou de la présentation	CRÉDITS D'ENGAGEMENT		DÉPENSES probables au 31 décembre de l'exercice n-1	CRÉDITS de paiement	DÉPENSES à imputer sur les crédits des exercices antérieurs = 4 - (3+6)	DATE PROBABLE de commencement des travaux	DATE PROBABLE d'achèvement des travaux	ECONOMIES ANNUELLES à attendre du projet	DÉPENSES de DÉPLACEMENT des lignes P.T.T. à la charge de l'État
		Total du projet (montant brut initial)	Réévaluation totale de la dépense brute = col. 5 + 6 + 7							
1° Projets approuvés et commencés.....		3	4	5	6	7	8	9	10	11
Total.....										
2° Projets approuvés et non commencés.....										
Total.....										
3° Projets présentés.....										
Total.....										
4° Projets à présenter.....										
Total.....										
Récapitulation										
I. Projets approuvés et commencés.....										
II. Projets approuvés et non commencés.....										
III. Projets présentés.....										
IV. Projets à présenter.....										
Total.....										
Somme à valoir pour travaux de moins de 1 ^m , imprévus et dépassés										
Total en principal.....										
Frais Généraux.....										
ENSEMBLE.....										

Valeur primitive des installations supprimées. { Principal.

Frais Généraux.

(1) Pour les projets approuvés.

(2) Pour le Service V. B. seulement.

Valeur de récupération des vieilles matières

ANNEXE III

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PROJET DE TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES
(d'un montant égal ou supérieur à 1 Million)

Région _____

Ligne de _____ à _____
Titre du projet : _____

DÉPENSES

Coût du Projet.

— T.C.
— M.O.
— E.

Total

Personnel supplémentaire.

..... Agents
soit par an :

Frais d'entretien :

par an :

PROVISOIRE

ÉCONOMIES

- A — Personnel..... Agents
soit par an :
- B — Gains de temps des circulations
— Rapides et express
..... minutes par train
intéressant trains
soit par an :
- Autorails
..... minutes par train
intéressant trains
soit par an :
- Marchandises
..... minutes par train
intéressant trains
soit par an :
- C — Economies de manœuvres
..... heures de machines
de manœuvre, soit par an :
- D — Economies d'entretien
par an :
- E — Economies de matières
consoinmables par an :
- F — Economies diverses ou recettes
supplémentaires
par an :

Total

Justifications autres que l'Economie

Amélioration de la sécurité
Amélioration de la qualité du service
Caractère social
Nécessité absolue

....., le 194...
Le Directeur de l'Exploitation,

ANNEXE IV

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PRÉVISIONS DE MATÉRIEL ROULANT
à amortir au cours de l'année 194 .

Région _____

CATÉGORIE DE MATÉRIEL	SÉRIE	NOMBRE	VALEUR D'INVENTAIRE par série	VALEUR DE RÉCUPÉRATION par série	VALEUR D'INVENTAIRE par catégorie	VALEUR DE RÉCUPÉRATION par catégorie						
1° Amortissements à la suite d'avaries accidentelles.												
Locomotives à vapeur	X	X	X	X	X	X						
Tenders												
Locomotives électriques												
Automotrices électriques												
Autorails												
Voitures												
Wagons	X	X	X	X	X	X						
2° Amortissements systématiques.												
Locomotives à vapeur												
Tenders												
Locomotives électriques												
Automotrices électriques												
Autorails												
Voitures												
Wagons												
TOTAL : en principal ...												
Frais Généraux												
ENSEMBLE												

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région
—

Budget d'Établissement de l'Exercice 194
—

MATÉRIEL ROULANT AUTRE QU' NEUF
—

MODIFICATIONS AU MATÉRIEL ROULANT
au Compte d'Exploitation

Région

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES TRAVAUX <i>a</i>	NOMBRE d'unités à traiter <i>b</i>	PRIX unitaire réévalué <i>c</i>	DÉPENSE totale <i>d</i>	AU 31 DÉCEMBRE DE l'année n - 1		AU COURS DE l'année n		POSTÉRIEUREMENT à l'année n	
				Unités traitées <i>e</i>	Dépense (<i>e</i> × <i>c</i>) <i>f</i>	Unités à traiter <i>g</i>	Dépense (<i>g</i> × <i>c</i>) <i>h</i>	Unités à traiter <i>i</i>	Dépense (<i>i</i> × <i>c</i>) <i>j</i>

Région

Budget d'Établissement de l'Exercice 194

LIGNES NOUVELLES

RÉCAPITULATION

Région
—x—

Budget d'Établissement de l'Exercice 194

TRAVAUX DIVERS

(Conventions spéciales)

Région

TRAVAUX DIV

ERS — ÉTAT G

TRAVAUX DIVERS (Conventions spéciales)	ÉVALUATION DES DÉPENSES TOTALES		DÉPENSES faites au 31 décembre 19 (n-2)	
	à la charge de l'État	à la charge de la S. N. C. F.	à la charge de l'État	à la charge de la S. N. C. F.
TOTAL: . . .				

(1) Y compris frais généraux et intérêts.

DÉPENSES PROBABLES en 19 (n-1)		PRÉVISIONS DE DÉPENSES pour 19 (n)		INDICATION SOMMAIRE DES TRAVAUX	
à la charge de l'État (1)	à la charge de la S. N. C. F.	à la charge de l'État (1)	à la charge de la S. N. C. F.	Faits ou à faire en 19 (n-1)	A faire en 19 (n)

ANNEXE IX

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

Région

	MONTANT PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au 31 Décembre de l'année n - 1	VARIATION PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au cours de l'exercice n	MONTANT PROBABLE DES APPROVISIONNEMENTS au 31 Décembre de l'année n
Matériel et Traction	Approvisionnement des Magasins.....		
	Approvisionnements locaux.....		
	Combustibles divers..... (sauf combustibles locomotives)		
	TOTAL.....		
Service A : Combustibles locomotives.....			
Voie et Bâtiments	Approvisionnements des services électriques.....		
	Rails.....		
	Traverses.....		
	Approvisionnements divers.....		
TOTAL.....			
ENSEMBLE.....			

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE X

ÉTAT-NAVETTE

Région d

Service d

EXERCICE 194

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

(Travaux Complémentaires) (1) (3)

(Lignes Nouvelles) (2)

(Travaux divers) (2)

(1) On affecte une première case pour le bloc des crédits inférieurs à 1 M., une case pour chaque crédit ≥ 1 M. et la case sera subdivisée par marchés > 2 millions.

(2) Les crédits sont détaillés individuellement quelle que soit leur importance. Indiquer séparément les dépenses à la charge de l'Etat et celles à la charge de la S.N.C.F.

(3) Des états spéciaux sont établis pour chaque programme.

NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

Récapitulation des Prévisions Budgétaires annuelles

	SITUATION APRES RÉÉVALUATION			
	au 31 mars	au 30 juin	au 30 septembre	au 31 décembre
	millions	millions	millions	millions
Dépenses prévues pour l'exercice en cours. (colonnes 15, 16, 17 et 18).....				
A ajouter :				
Frais généraux et charges de 1 ^{re} année (1).....				
Total (1).....				
A déduire :				
Subventions et fonds de concours.....				
Participation de la Guerre.....				
Total à déduire.....				
Prévisions budgétaires annuelles brutes (1).....				
Crédit budgétaire alloué (1)..... (Loi de Finances du				
Pour mémoire :				
(a) Valeur primitive des Installations supprimées.....				
(b) Valeur de reprise des matériaux.....				

(1) A compléter par le Service du Budget.

ÉTAT-NAVETTE

Région d

Service d

EXERCICE 194

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

(Matériel roulant neuf) (1) (4)

(Matériel roulant autre que neuf) (2) (4)

(Mobilier et Outillage) (3) (4) (5)

Matériel Naval (3)

- (1) Les Crédits sont détaillés individuellement et fractionnés par marché, quelle que soit leur importance.
 (2) Les crédits sont détaillés individuellement, quelle que soit leur importance et fractionnés par marchés supérieurs à 2 millions.
 (3) Les crédits sont détaillés individuellement quelle que soit leur importance.
 (4) Des états spéciaux sont établis pour chaque programme.
 (5) Un état spécial est établi par les Services Régionaux. Ex. MT.VB.

NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

Récapitulation des Prévisions Budgétaires annuelles

SITUATION APRÈS RÉÉVALUATION			
au 31 mars	au 30 juin	au 30 septembre	au 31 décembre
millions	millions	millions	millions
Dépenses prévues en principal pour l'exercice en cours (col. 14, 15, 16 et 17).....			
A ajouter :			
Frais généraux et charges de 1 ^{re} année (1).....			
Total (1).....			
A déduire :			
Participation de la Guerre (2).....			
Prévisions budgétaires annuelles brutes (1).....			
Crédit budgétaire alloué (1)..... (Loi de Finances du			
Pour mémoire :			
(a) Valeur du matériel réformé.....			
(b) Valeur de reprise des matériaux.....			

(1) A compléter par le Service du Budget.
(2) Pour le Matériel Roulant Neuf et autre que Neuf.

ÉTAT-NAVETTE

Région d

Service d

EXERCICE 194

DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

VARIATION DES APPROVISIONNEMENTS

A établir par les Services Centraux A⁽¹⁾, T. et V.

(1) Pour les combustibles locomotives.
NOTA : Les sommes inscrites sur cet état sont exprimées en millions de francs avec une décimale.

SERVICES ET NATURE DES APPROVISIONNEMENTS		MONTANT des Approvisionnements au 31 décembre de l'année n-1 2	MONTANT des Approvisionnements au 31 mars de l'année n 3	VARIATIONS des Approvisionnements au 31 mars de l'année n 4 (3-2)	MONTANT des Approvisionnements au 30 juin de l'année n 5	VARIATIONS des Approvisionnements au 30 juin de l'année n 6 (5-2)
1		2	3	4 (3-2)	5	6 (5-2)
Matériel et Traction	Approvisionnements des Magasins	millions	millions	millions	millions	millions
	Approvisionnements locaux					
	Combustibles divers (sauf combustibles locomotives)					
	TOTAL					
Combustibles locomotives (3)						
Voie et Bâtiments	Approvisionnements des services électriques					
	Rails					
	Traverses					
	Approvisionnements divers					
TOTAL						
ENSEMBLE						

RÉÉVALUATION au 30 juin de la variation des Approvisionnements au cours de l'exercice n(1) 7	MONTANT des Approvisionnements au 30 septembre de l'année n 8	VARIATIONS des Approvisionnements au 30 septembre de l'année n 9 (8-2)	MONTANT des Approvisionnements au 31 décembre de l'année n 10	VARIATIONS des Approvisionnements au 31 décembre de l'année n 11 (10-2)	RÉÉVALUATION au 31 décembre de la variation des Approvisionnements au cours de l'exercice n(2) 12	OBSERVATIONS (1) (2)
7	8	9 (8-2)	10	11 (10-2)	12	13
millions	millions	millions	millions	millions	millions	

(1) Justification de la réévaluation de la variation au 30 juin.
(2) Justification de la réévaluation de la variation au 31 décembre.
(3) A remplir par le Service A.

ETATS DES DÉPASSEMENTS
CONSTATÉS SUR CRÉDITS AUTORISÉS

(Suite à la Décision Ministérielle A. G. 22¹⁷ 393 du 27 Décembre 1937)

Région

DATE ET NUMÉRO de la décision approbative	DÉSIGNATION DES TRAVAUX terminés dans l'exercice et ayant entraîné un dépassement du crédit autorisé	MONTANT BRUT autorisé	MONTANT BRUT de la dépense	DÉPASSEMENT en %	JUSTIFICATION

Région

Service

RELEVÉ DES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT⁽¹⁾ POUR LE MOIS

d

CATÉGORIES de Dépenses	ALLOCATION budgétaire en principal (Dépenses brutes)	DÉPENSES COMPTABILISÉES (en milliers de francs)								
		Depuis le 1 ^{er} janvier 194 jusqu'à la fin du mois précédent			Du mois			Total		
		Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux	Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux	Dépenses brutes	Valeur primitive des I. S.	Valeur de reprise des matériaux
I. — Matériel et Traction										
Matériel roulant neuf										
Matériel roulant autre que neuf										
Mobilier et outillage										
Matériel naval										
TOTAL.....										
II. — Voie et Bâtiments										
Travaux complémentaires (2) :										
1° Dépenses globales sur la dotation de la Région (projets prévus au programme budgétaire ou à réaliser sur dotations accordées en cours d'exercice).....										
2° Dépenses globales pour usines hydro électriques, etc.....										
3° Dépenses relatives à chacune des rubriques de la dotation « Ensemble du Réseau » sur lesquelles des allocations ont été attribuées (3)										
Lignes nouvelles :										
à la charge { de l'État.....										
{ de la S. N. C. F.										
Mobilier et outillage.....										
Travaux divers (tels que : Aménagement de la Haute-Dordogne)										
TOTAL.....										
III. — Exploitation										
Mobilier et outillage.....										

(1) Des relevés spéciaux sont établis pour chaque programme.

(2) Y compris les dépenses T.C. Matériel et Traction.

(3) Reprendre les différentes rubriques de la dotation pour lesquelles des allocations ont été attribuées à la Région.

Paris, le 19 Juillet 1938.

Col.

Nm.
64

B

PRÉPARATION ET RÉVISION DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

Préparation
du Budget initial.

Article 1. — Le Service du Budget, d'après les indications qu'il aura reçues du Directeur Général, déterminera et communiquera chaque année aux Services Centraux, avant le 1^{er} juillet, les montants approximatifs de chacune des catégories de dépenses à imputer au Compte d'Établissement pendant l'exercice suivant, montants que les Services Centraux intéressés ne devront pas, en principe, dépasser dans leurs prévisions.

Les Directeurs de Services Centraux reçoivent en temps voulu les propositions des Régions pour le budget de l'année suivante; ils les modifient s'il y a lieu, de façon à les faire entrer dans les limites générales indiquées par le Directeur Général et établissent les prévisions budgétaires sous la forme des états D à I ci-après (1).

- D. - Lignes nouvelles,
- E. - Travaux complémentaires (ensemble des services),
- F. - Matériel roulant neuf,
- G. - Travaux sur le matériel roulant autre que neuf,
- H. - Mobilier et outillage (Mouvement, Matériel, Installations fixes),
- I. - Divers (Approvisionnements, rétroactivité des retraites),
- J. - Récapitulation.

L'annexe 1 ci-après donne les indications sur la confection de ces états, elle précise quels sont les Services Centraux chargés de les établir et auxquels les propositions correspondantes des Régions doivent être adressées.

Les états D à I sont adressés par les Services Centraux responsables, pour le 15 septembre, au Service de l'Organisation Technique et au Service du Budget avec un rapport justificatif.

(1) Les états A à C concernent le budget d'exploitation.

Le Service du Budget récapitule dans un état J les propositions des Services Centraux. D'accord avec le Service de l'Organisation Technique, il demande toutes précisions utiles aux Services Centraux, apporte, le cas échéant, les rectifications nécessaires, prépare le rapport justificatif d'ensemble et présente au Directeur Général le projet de Budget d'Établissement de la S. N. C. F. à proposer au Comité de Direction en vue de l'approbation par le Conseil d'Administration.

Le Budget est ensuite adressé au Ministre des Travaux Publics.

Arrêté et notification
du Budget rectifié.

Article 2. — Lorsque le montant des dépenses d'établissement est arrêté par la loi de finances, le Service du Budget, d'accord avec les Services Centraux intéressés et compte tenu des précisions nouvelles à apporter aux projets initiaux, rectifie le Budget en conséquence ; le Directeur Général le soumet à nouveau au Conseil d'Administration dont les décisions définitives sont notifiées par le Service du Budget aux Services Centraux.

Le Service Central du Matériel notifie ensuite à chaque Région :

a) - au début de l'exercice, l'allocation budgétaire qui lui est nécessaire pour couvrir les dépenses de l'exercice sur crédits autorisés ;

b) - en cours d'exercice, à mesure de l'autorisation de crédits nouveaux, les allocations budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses de l'exercice correspondant à chacun de ces nouveaux crédits.

Le Service Central des Installations Fixes notifie, de son côté, à chaque Service régional, les allocations budgétaires pour chaque projet retenu définitivement au programme.

Révisions trimestrielles
du Budget.

Article 3. — A l'aide des renseignements prévus par l'Instruction Générale N° 35 sur la surveillance des dépenses d'établissement, le Service du Budget rectifie le Budget après avis des Services Centraux intéressés. Il peut être amené à proposer au Directeur Général des virements budgétaires d'un service à un autre et notifie, le cas échéant, aux Services Centraux, les diminutions ou les augmentations à apporter aux allocations primitives.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 36
SUR LA PRÉPARATION ET LA RÉVISION DU BUDGET ANNUEL D'ÉTABLISSEMENT

ÉTAT	OBJET	SERVICE CENTRAL chargé de l'établissement de l'état et auquel les Régions adressent leurs propositions	PROJETS A INDIQUER INDIVIDUELLEMENT		RENSEIGNEMENTS À DONNER EN BLOC À LA FIN DES ETATS	MODE DE CALCUL DES SOMMES DE LA COLONNE 5 ET DE LA PARTIE a DE LA COLONNE 6	OBSERVATIONS
			MONTANT MINIMUM	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR			
1	2	3	4	5	6	7	8
D	Lignes nouvelles	Installations fixes	I M	<p>a) Date de présentation (1) s'il y a lieu.</p> <p>b) Date et montant de chacune des approbations ministérielles successives (1).</p> <p>c) Dépense totale (dernière réévaluation).</p> <p>d) Total probable de la dépense faite au 1^{er} janvier de l'exercice (2)</p> <p>e) Dépense prévue pour l'exercice.</p>	<p>a) Projets inférieurs à I M (renseignements e de la colonne 5).</p> <p>b) Pour l'ensemble des projets, montant des frais généraux (de division et d'administration générale) et des charges de 1^{re} année.</p>	<p>En principal net, c'est-à-dire après déduction des installations supprimées et avant majoration pour frais généraux et charges de 1^{re} année.</p>	<p>(1) Mettre d'abord les projets approuvés ; puis les projets non approuvés et enfin les projets non présentés.</p> <p>(2) C'est bien entendu, l'exercice dont il s'agit de préparer le budget.</p>
E	Travaux complémentaires.	— d° —	— d° —	— d° —	— d° —	— d° —	
F	Matériel roulant neuf (3).	Matériel	— d° —	— d° —	<p>a) Projets inférieurs à I M (renseignements e de la colonne 5).</p> <p>b) Pour l'ensemble des projets, montant des frais généraux (de division et d'administration générale) et des charges de 1^{re} année.</p> <p>c) Valeur du matériel à réformer.</p>	<p>En principal brut, c'est-à-dire avant majoration pour frais généraux et charges de 1^{re} année et avant déduction de la valeur du matériel à réformer.</p>	<p>(3) L'état F établi par les Régions n'indique que les projets notifiés aux Régions par le Service Central du Matériel. Il est complété par celui-ci qui y ajoute les projets non encore notifiés aux Régions.</p>
G	Matériel roulant autre que neuf	— d° —	— d° —	— d° —	comme D	comme D	
H	Mobilier { Exploitation et { Traction Outillage { Voie Autres Services Centraux	Mouvement Matériel Installations fixes Budget	O M 2	— d° —	comme F	comme F	
I	Divers { Approvisionnements. { Retraites (Loi de 1911)	Approvisionnements Retraites					